

**ENTENTE LOCALE
INTERVENUE
ENTRE LE
SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU
CENTRE DE RÉADAPTATION LA MYRIADE (FSSS-CSN)
(Ci-après appelé "le syndicat")
ET
LE CENTRE DE RÉADAPTATION
LA MYRIADE
(Ci-après appelé "l'employeur")**

Objet: congés fériés

1. Liste des congés pour l'année

Les parties s'entendent afin de déterminer localement les treize (13) congés fériés.

2. Congés durant la période des Fêtes

A) pour les jours identifiés comme congés fériés :

a) titulaire de poste, temps complet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Est absent ▪ Est rémunéré en férié
b) titulaire de poste, temps partiel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Peut être absent, sans rémunération ▪ Peut travailler ▪ Peut être en reprise de temps
c) non titulaire de poste, en assignation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Peut être absent, sans rémunération ▪ Peut travailler ▪ Peut être en reprise de temps ▪ Peut être disponible pour un remplacement

et ce, après entente avec le supérieur immédiat, lequel ne peut refuser sans motif valable.

B) Pour les jours non fériés :

La personne salariée peut :

- a) être au travail
- b) un ou des congés sans solde
- c) un ou des jours de reprise de temps
- d) un ou des jours de maladie
- e) un ou des jours de vacances
- f) un amalgame de a, b, c, d, e

et ce, après entente avec le supérieur immédiat, lequel ne peut refuser sans motif valable. Le ou les congés sans solde prévus en b) n'affectent pas le droit de la personne salariée de prendre un congé sans solde en vertu des articles 21.14 et 21.15 de la convention collective.

Cette entente abroge les ententes L-99-08 et L-99-21.

En foi de quoi, les parties ont signé ce _____ 2002.

Le syndicat des Travailleuses et Travailleurs
du centre de réadaptation La Myriade (FSSS-CSN)

Le centre de réadaptation La Myriade

Réf : congéfériés-2002-03